

ARRÊTÉ N° 23-159 PORTANT NOMINATION DU JURY POUR LA LICENCE PRO CPSS (Commercialisation des Produits et des Services Sportifs)

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,*
- Vu les statuts de l'Institut libre d'éducation physique supérieur, Ecole Supérieure des Métiers du Sport et de l'Enseignement (Ileps).*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Composition du jury

Le jury de validation de la licence pro CPSS (Commercialisation des Produits et Services Sportifs) 2023-2024 est composé comme suit :

Composition du jury Licence Pro CPSS :

Présidente du jury : Marie-Stéphanie ABOUNA

Membres du jury :

- Olivier ROBERT MARCHAND
- Djammel RABEHI
- Philippe ROUDEN
- Alessandra PALERMO
- Olivier LE BEVER

Article 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature et prendront fin, au plus tard, au terme de l'année universitaire 2023-2024.

Article 3 : Exécution

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Fait à Cergy, le 8 décembre 2023

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmis au rectorat le : 12 décembre 2023

Publié le : 12 décembre 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.